Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 4231/25
L-CIV-591/25

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 DÉCEMBRE 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit,

Dans la cause

entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse principale
partie défenderesse sur reconvention
comparaissant par la société à responsabilité limitée F&F LEGAL, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie à L-1720 Luxembourg, 6, rue Heine, RCS n° B 230.842, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Matthieu AÏN, en remplacement de Maître Tom FELGEN, les deux avocats à la Cour, demeurant à la même adresse

et

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse principale
partie demanderesse par reconvention
comparaissant en personne.

Faits

Par exploit d'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 9 octobre 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) fit donner citation à PERSONNE1.) à comparaître le 6 novembre 2025 à 15.00 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en audience publique, en matière civile, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

Après une remise contradictoire, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 11 décembre 2025. Lors de cette audience, Maître Matthieu AÏN et PERSONNE1.) furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par exploit d'huissier du 9 octobre 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a fait donner citation à PERSONNE1.) de comparaître par devant le Tribunal de Paix de ce siège pour voir statuer sur les mérites de sa demande en paiement par la partie citée du solde de 1.086,40 euros relatif à une facture pour le déménagement des biens de la partie citée sur base des articles 1134, 1142 et 1147 et suivants du Code civil, avec les intérêts tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon des intérêts légaux, à partir de la date d'échéance de la facture, sinon de la mise en demeure du 4 février 2025, sinon du 19 février 2025, sinon de la demande en justice et jusqu'à solde, à une indemnité de procédure de 1.000 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, à une indemnité pour frais d'avocats engagés de 1.000 euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

À l'appui de l'acte introductif d'instance, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) fit exposer avoir été chargée du déménagement des effets personnels par la partie citée à laquelle elle aurait soumis une offre de prix en date du 29 août 2024, portant sur 50 m^3 de volume au prix total de 2.843 euros TTC.

La partie citée aurait par la suite demandée une réduction du volume à 28 m^3, alors qu'une partie des meubles n'était plus à déménager. Une nouvelle offre lui aurait été soumise pour ce volume en date du 13 septembre 2024 au prix de 2.200,18 euros TTC.

Il serait stipulé dans les documents contractuels que les travaux de déménagement seraient facturés en régie suivant les heures réellement prestées et que ces heures seraient reprises sur une fiche de travail à signer pour accord par le client.

Une fois les travaux réalisés, la société aurait déménagé un total de 45 m^3 avec l'accord de la partie citée, partant une majoration de volume de 40%.

La fiche de travail n° DWO-1222 du 23 octobre 2024 aurait été signée sans réserve ni contestation quelconque, malgré la précision d'un volume plus important.

Une facture aurait été émise le 30 octobre 2024 pour un total de 3.286,59 euros TTC. Cette facture aurait été questionnée par le client le jour même de sa réception et la société y aurait à son tour répondue le même jour.

La société reconnaîtrait que le devis serait dépassé de 33% mais estimerait cette circonstance sans pertinence alors que le travail fourni et le déménagement réalisé aurait porté sur 45 m^3 contre les 28 m^3 originairement prévus. Il serait dès lors évident que la facture ne pourrait pas correspondre au deuxième devis et il n'y aurait pas eu d'augmentation de prix.

Le 29 janvier 2025, un troisième rappel aurait généré le paiement partiel de 2.200,19 euros, laissant un solde impayé de 1.086,40 euros. Une mise en demeure du 4 février 2025 serait restée sans effet, à l'instar d'une seconde mise en demeure du 19 février 2025.

La demande serait basée sur les articles 1147, sinon 1134 et suivants du Code civil.

Lors des débats à l'audience du 11 décembre 2025, le mandataire de la société requérante fit une synthèse de sa demande en insistant sur une augmentation des mètres cubes au final déménagés pour justifier de la différence entre le devis et la facture finale. L'augmentation du volume à déménager aurait généré une augmentation du temps investi qui aurait été facturé en régie.

Sur question de la partie citée, l'avocat de la société de déménagement déclara que le volume était estimé par rapport au camion chargé et notamment par l'encombrement de celui-ci.

Il insista sur la signature de la fiche de travail malgré l'indication du supplément de volume. Ainsi le nombre des heures travaillées et du volume déplacé aurait été confirmé et serait désormais incontestable.

Il fit état de ce que les devis classiques seraient inapplicables en matière de déménagement alors qu'ils opéreraient sur une notion de volume et de temps investi divergeant d'un devis usuel. La partie adverse ne saurait dès lors se baser sur le devis et l'indication du prix y figurant pour contester le solde de la facture.

PERSONNE1.) confirma avoir chargé la société adverse du déménagement avec une estimation initiale de 50 m^3 de volume et avec un stop supplémentaire auprès des parents pour y charger des cartons. Suivant le responsable de la société de

déménagement, ce stop supplémentaire allait générer des frais importants alors qu'il rendrait nécessaire davantage de personnel et un camion supplémentaire.

Ce détour aurait été abandonné et le second devis aurait été émis, portant finalement sur 28 m^3. Ce devis aurait été confirmé par le client.

Le jour du déménagement, la partie citée n'aurait pas été personnellement présente et la fiche de travail porterait la signature de son épouse. Aucune copie ne lui aurait été laissée et il n'aurait pu l'inspecter que par suite de la communication des pièces adverses.

L'intéressé aurait fait une juxtaposition des deux devis soumis pour les comparer avec la facture finale qui, étrangement, serait supérieure même au 1er devis non accepté. Ainsi il serait visible que sur la facture figureraient toutes les positions présentes sur le second devis, accepté, avec certaines divergences horaires, mais avec également du personnel non prévu à l'origine. Il y aurait ainsi un second chauffeur avec un supplément de 40%, un second chef d'équipe avec un supplément de 40%, un second déménageur avec un supplément de 40 % et 3 déménageurs non prévus initialement.

La partie citée invoqua une jurisprudence publiée, rendue par la Justice de Paix de Diekirch en date du 16 juillet 2025 pour en déduire que le contrat conclu entre parties serait un contrat d'entreprise dans le cadre duquel le devis permettrait de fixer le client, consommateur soit dit en passant, sur le budget provisionnel de son déménagement. Une déviance du devis initial serait possible mais dans des marges délimitées, en principe de 10% du devis. Tout dépassement de cette marge imposerait à l'entrepreneur d'obtenir l'accord exprès de son client.

En l'espèce, la facture finale présenterait des incohérences par rapport au devis accepté, notamment en termes d'horaires et en termes de personnes impliquées. PERSONNE1.) mit en cause les déménageurs supplémentaires ainsi que le chef d'équipe et le chauffeur supplémentaires, outre la majoration de 40% qui n'auraient pas fait l'objet d'aucune explication ni d'une information préalable du client. Les heures facturées ne coïncideraient pas non plus.

Il conclut principalement à voir débouter la société de sa demande en paiement du solde et subsidiairement à ajuster le montant au prix du devis avec une majoration maximale de 10%.

Concernant les intérêts, il y aurait lieu de constater que la loi du 18 avril 2004, telle que modifiée, s'appliquerait prioritairement aux transactions commerciales et que l'intéressé ne serait pas commerçant.

Les frais d'avocat ne seraient pas dus pour la simple raison que la jurisprudence de la Cour de cassation invoquée à l'appui des revendications ne saurait s'appliquer que pour les instances dans lesquelles l'assistance par un avocat est

obligatoire. Tel ne serait pas le cas par devant les Justices de Paix de sorte que ce poste serait à rejeter.

En tout état de cause, l'indemnité de procédure adverse serait contestée et la partie citée entendrait réclamer reconventionnellement une indemnité de procédure de 500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Le mandataire de la société de déménagement contesta la jurisprudence invoquée en estimant que l'appréciation des devis devrait se faire autrement en matière de déménagement. Il s'agirait d'une prestation spécifique qui ne saurait s'évaluer utilement et ne saurait être soumise à un respect du devis + 10% comme les autres contrats d'entreprise. Le devis ne saurait être concrétisé que sur place en cours des travaux par l'importance du volume véritablement déménagé.

Aussi faudrait-il remarquer que de par sa qualité de magistrat, la partie adverse ne saurait être qualifiée de consommateur. Il ne serait pas un profane et ne saurait opposer la législation du consommateur.

PERSONNE1.) contesta les moyens adverses en soulignant son incapacité de contrôle lors du déménagement. Il insista sur le nombre de personnes en retenant que quatre déménageurs auraient été prévus et qu'il appartiendrait à la société de justifier les 7 facturés.

Les critères fondamentaux auraient été les mètres cubes. Or, sur la facture, il n'y aurait eu aucune précision des mètres cubes, mais uniquement du nombre de personnes et d'heures. Il ne lui serait pas possible de faire une vérification conséquente.

Il maintint l'ensemble de ses moyens.

Il est constant en cause que suivant un devis réalisé le 13 septembre 2024 par un responsable de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), le volume à déplacer est estimé à 28 m^3 et le montant total du devis, HTVA, estimé à 1.880,50 euros en précisant un camion, un chauffeur, un chef d'équipe et deux déménageurs, outre le matériel nécessaire.

Le déménagement a eu lieu le 23 octobre 2024 et il est indiqué à la main sur la fiche de travail que le volume déménagé porte sur 45 m^3 et que trois personnes indiquées comme PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont également intervenus en cours d'après-midi. Cette fiche de travail porte une signature non-identifiable du client, identifiée à l'audience comme étant celle de l'épouse de l'actuelle partie défenderesse.

Sur la facture finalement émise, figure un chauffeur, un chef d'équipe et deux déménageurs outre deux chauffeurs avec un supplément de 40%, deux chefs d'équipe avec un supplément de 40% et deux déménageurs avec un supplément de 40%. La facture finale porte sur 2.809,05 euros HTVA, soit 3.286,59 euros TTC.

PERSONNE1.) conteste celle-ci alors qu'il l'estime surfaite au regard de ce qu'un déménagement de 50 m^3 résultant d'un premier devis non accepté porte sur 2.843 euros HTVA, donc pratiquement sur le même montant que la facture finale. Or, suivant le devis accepté, le volume à déplacer n'a été que de 28 m^3 et non de 45 $m^{3.}$

La partie citée déplore par ailleurs le manque de transparence dans les explications fournies de l'autre côté de la barre alors qu'elle ne peut déterminer le supplément de 40% et les trois déménageurs supplémentaires dont elle conteste par ailleurs la présence sur les lieux.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) estime pour sa part la signature portée sur la fiche de travail suffisante pour justifier la réception des travaux et les majorations qui en résultent. Elle fait également état de ce que le devis n'est qu'approximatif et ne saurait être considéré comme un devis normal.

Quant au bien-fondé de la demande, conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *[il] incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *[celui] qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : actori incumbit probatio. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : reus in excipiendo fit actor. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, Droit des obligations, La preuve, éd. Larcier, 1997).

Cette répartition de la charge de la preuve se fonde sur l'idée, de sens commun, selon laquelle, en principe, une personne n'est pas supposée être tenue par une obligation, mais que s'il est démontré qu'elle est obligée et qu'elle soutient qu'elle est libérée de cette obligation, il lui appartient alors de l'établir (P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, Tome III, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.2261, n°1650).

L'incertitude et le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent nécessairement être retenus au détriment de celui qui avait la charge de la preuve. Il n'est pas suffisant de retenir la vraisemblance d'un fait pour le tenir pour établi. Un jugement ne peut donc être fondé sur des preuves qui laissent subsister une incertitude (CA, 21 décembre 2011, n° 31982 du rôle ; voir aussi Cass. B., 19 décembre 1963, Cass. F., ch. soc., 31 janvier 1962, et Cass. F., ch. soc., 15 octobre 1964 cités dans P. KINSCH, « Probabilité et certitude dans la preuve en justice », JTL, 2009, p.42 et s., n° 18 et s.)

Conformément aux développements qui précèdent, il appartient à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de rapporter la preuve de l'obligation de paiement incombant à la partie citée, partant le bien-fondé de la facture et donc du solde dont elle fait état dans sa citation.

Elle estime que la fiche de travail versée est une preuve suffisante de l'exactitude de l'obligation née à l'encontre de son client.

Le contrat liant les parties est un contrat d'entreprise ou de louage d'ouvrage qui a été conclu sur base d'un devis. L'importance du devis est déductible en l'espèce des altérations réalisées par le client par rapport aux meubles à déménager et au circuit à faire par les déménageurs dans le but d'en réduire le montant. Cette circonstance n'a manifestement pas échappé au déménageur professionnel qui a fait une nouvelle estimation pour un peu plus de la moitié du volume initial et une réduction de pratiquement 1.000 euros HTVA, partant d'un tiers, du montant du devis initial. Ce second devis a été admis.

Il résulte de la facture finale sur laquelle se base la société demanderesse pour réclamer le solde non encore payé que la durée des travaux prévus initialement pour 7 heures a été dépassée de 2 heures pour passer à 9 heures en tout. Il en résulte également que des suppléments ont été facturés pour 2 chauffeurs à raison de 0,5 heures, par rapport à deux chefs d'équipe pour également 0,5 heures, par rapport à deux déménageurs pour 1 heure et pour trois déménageurs supplémentaires pour 2,5 heures.

L'ensemble de ces considérations a fait passer la facture d'un montant hors TVA de 1.880,50 euros à 2.809,05 euros HTVA, soit une majoration d'approximativement 1.000 euros, sans TVA.

La société entend justifier cette majoration par l'importance du volume au final déménagé, ayant porté sur 45 m^3 au lieu des 28 m^3 tels qu'estimés, mentionnant encore le bon vouloir de la société de ne pas s'être arrêtée purement et simplement à ce dernier chiffre.

Or, la société n'a pas pu préciser les causes de la divergence entre le devis contresigné et la facture actuellement en discussion. Ainsi, elle ne s'est pas expliquée sur la divergence de mètres cubes estimés et ceux finalement déplacés,

la partie défenderesse suggérant dans ses plaidoiries que des plantes de grande taille auraient fait partie des objets à déplacer et que contrairement à des cartons ou meubles, ne seraient pas susceptibles d'être rangées en dessous ou entre d'autres objets. Il a mis l'accent sur ce que le responsable de la société a su lors de son appréciation en vue du devis la présence de ces plantes qui, pour le client, avaient manifestement été prises en considération.

La partie demanderesse n'a pas non plus pu justifier la présence de trois déménageurs supplémentaires, de la position de deux chauffeurs, de deux chefs d'équipe et de deux déménageurs ayant été facturés avec des suppléments de 40%.

La circonstance que la fiche de travail a été signée sur un papier portant en imprimé les noms des différentes personnes pour ensuite être complétée à la main tant pour le volume déménagé que par rapport aux noms des trois personnes supplémentaires ne permet pas de justifier la facture en soi mais uniquement les heures des parties présentes.

Encore faut-il avoir la certitude que les adjonctions manuscrites ont été ajoutées avant la signature ce qui, faute de copie laissée à la partie citée, n'est pas établi non plus.

En matière de devis, contrairement aux moyens avancés par l'avocat de la demanderesse, il y a lieu de retenir qu'il constitue un élément de référence qui doit donner aux parties une idée de l'importance de leurs engagements. Si, comme en l'espèce, le devis en matière de déménagement n'est pas soumis aux règles d'un devis ordinaire, la question se pose quant à son utilité.

En l'occurrence, le contrat s'est formé sur un devis revu vers le bas par la société à la demande de son client. Il s'ensuit que le prix du devis a nécessairement déterminé le consentement de celui-ci, de sorte que la société ne saurait par la suite se soustraire à sa propre estimation en invoquant un volume qui la dépasse de plus d'un tiers.

Il va de soi que des imprévus peuvent apparaître durant toute exécution contractuelle, raison pour laquelle une marge d'erreur est spécifiquement prévue par rapport aux devis.

« *Si le juge constate que le prix facturé dépasse considérablement l'estimation qui a été faite, il peut en prononcer la réduction au motif que l'entrepreneur a manqué à son devoir de conseil et d'information. Décider le contraire reviendrait à nier toute valeur quelconque au devis et permettrait à un entrepreneur de s'arracher des marchés en présentant à son client un devis avantageux mais irréaliste.*

Tout comme l'architecte, l'entrepreneur a, à l'égard de ses clients, une obligation de renseignement et de conseil. Il doit les informer du coût des travaux et les

aviser, en particulier, des nécessités de travaux complémentaires par rapport à ceux prévus dans le devis initial » (TAL. 14 février 2006).

Il aurait en conséquence appartenu à la société d'informer son client de ce qu'elle nécessite plus de déménageurs, plus d'heures et partant devra facturer des suppléments aux fins de le mettre en mesure d'apprécier les conséquences financières et de donner son accord de façon éclairé.

Le Tribunal constate que la marge d'erreur qui peut être tolérée en l'espèce est le prix du devis augmenté de 10%, soit (1.880,50 x 1,1 =) 2.068,55 euros HTVA, donnant 2.420,21 euros TTC.

Suivant un courriel du 19 février 2025 adressé par le mandataire de la société à la partie citée, celui-ci se réfère au deuxième devis en soulignant que « *vous avez ensuite demandé activement à ce qu'il soit réduit à 28 m3, car vous disiez avoir moins de meubles que prévus à transporter.* »

Force est toutefois de relever que sur le second devis est marqué « *lors de notre visite et selon ce qui nous a été montré, nous avons estimé le volume de ca 28 m^3* ».

Il résulte par conséquent que tout en étant approximatif, le volume à déménager a été apprécié à 28 m^3 et non à 45 m^3, laissant subsister une erreur manifeste dans le chef du professionnel.

Le moyen de l'avocat du demandeur de ce que le défendeur en qualité de magistrat ne serait pas à considérer comme consommateur ne saurait être retenu. La circonstance que l'on soit homme de loi et connaisse les droits n'apporte aucune qualification en appréciation de mètres cubes à déménager. Le magistrat est manifestement à ce titre un profane comme tout un chacun.

Le Tribunal retient dès lors, eu égard aux développements qui précèdent, une méprise de la société par rapport au volume à déplacer dont le client n'a pas été informé ni n'a donné son accord par une signature de la fiche de travail. Comme par ailleurs précisé ci-dessus, il reste à déterminer si les inscriptions manuscrites ont préexisté à la contre-signature de la fiche de travail, preuve non rapportée par la société.

Il est établi que le montant de 2.200,19 euros a été payé par PERSONNE1.), à savoir le montant du devis accepté, HTVA, majoré de 20%.

Comme la partie citée semble encline à allouer à la société une marge d'erreur de 20%, il échoit de réduire la facture par rapport au montant TTC du second devis, soit 2.420,21 euros, augmenté de 20%, donnant un total de 2.904,25 euros.

La demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) est dès lors à déclarer partiellement fondée pour le montant de (2.904,25 – 2.200,19 =) 704,06

euros. Ce montant est à majorer des intérêts légaux à partir du jour de la demande, 9 octobre 2025, et jusqu'à solde.

La partie demanderesse conclut à se voir allouer une indemnité de 1.000 euros pour les frais d'avocat engagés dans la présente instance.

Il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation n° 5/12 du 9 février 2012 que la haute juridiction considère comme préjudice subi par le demandeur les frais d'avocats engagés par celui-ci pour introduire et poursuivre une instance. Pour prospérer dans cette demande, il appartient à la société de justifier d'une faute dans le chef de la partie adverse qui a généré en son chef le présent préjudice.

Or, à l'instar des moyens avancés par PERSONNE1.), cet arrêt vise les instances introduites par devant des juridictions où la représentation par avocat est imposée par la loi, ce qui n'est pas le cas par devant les Justices de Paix.

En conséquence, le préjudice invoqué est le résultat d'un choix volontaire du demandeur d'avoir recours à un auxiliaire de justice onéreux, non à un impératif légal.

Le préjudice accru et le lien causal avec une faute alléguée ne sont pas établis de sorte que cette demande est à rejeter comme non-fondée.

La partie demanderesse conclut à titre principal à une indemnité de procédure de 1.000 euros, la partie défenderesse à titre reconventionnel à une indemnité de procédure de 500 euros, chaque fois au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Quoique PERSONNE1.) soit condamné à payer un solde par suite de l'introduction de la demande, il n'est pas la partie qui succombe. Sa demande est partant à déclarer recevable et partiellement fondée, le montant de 200 euros étant jugé adéquat.

Eu égard à l'issue de l'instance, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) étant la partie qui au final succombe, sa demande est à déclarer non-fondée.

Les frais et dépens de l'instance sont également mis à sa charge.

P A R C E S M O T I F S :

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la pure forme,

la **dit** partiellement fondée,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 704,06 (sept cent quatre virgule zéro six) euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande, 9 octobre 2025, et jusqu'à solde,

dit non-fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité pour frais d'avocats engagés dans la présente instance,

partant en **déboute**,

dit non-fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure,

partant en **déboute**,

donne acte à PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle,

la **dit** recevable et partiellement fondée,

partant, **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 200 (deux cents) euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, par Anne-Marie WOLFF, juge de paix directeur, assistée du greffier Sven WELTER, avec lequel le présent jugement a été signé, date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF **Sven WELTER**